

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ESPACE

ET

OPCO 2i

Vu le Code de l'Éducation et notamment,

- **Art. D. 331-23** : La région et les acteurs des secteurs économiques, professionnels et associatifs qu'elle mandate organisent des actions d'information sur les métiers et les formations, conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions.

Code du Travail :

- **Art. L 6332-1** : Les opérateurs de compétences peuvent conclure une convention-cadre de coopération avec l'État pour définir les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers.
- **Art. L 6332-14** : L'opérateur de compétences prend en charge les actions portées par une convention-cadre de coopération, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.
- **Art. R 6332-17** : Les frais d'information et de missions des opérateurs de compétences incluent les frais d'accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des conventions cadre de coopération.

Vu l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OPCO 2i du 19 décembre 2018 et de l'arrêté portant agrément de l'opérateur de compétences du 29 mars 2019,

A/ PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'Espace, ont pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale à la formation continue des adultes. Ils accompagnent chaque élève, lycéen, étudiant ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation, sous statut scolaire ou étudiant ou en apprentissage, et les guident vers une insertion professionnelle réussie.

OPCO 2i rassemble 29 branches professionnelles, accompagnant près de 80 000 entreprises, soit environ 2,8 millions de salariés, dans la mise en œuvre de leur politique de formation professionnelle. Celles-ci répondent aux enjeux d'adaptation du secteur, notamment aux enjeux de transition énergétique et numérique, et s'attachent à soutenir le recrutement des entreprises et l'attractivité des métiers industriels.

La loi du 5 septembre 2018 a transformé le paysage de la formation professionnelle en France, tant en termes de dispositifs, de financements que d'acteurs impliqués. Elle a mobilisé 29 branches professionnelles de l'industrie avec la création de l'opérateur de compétences interindustriel, OPCO 2i.

Cette réforme vise à encourager l'apprentissage et à développer les niveaux de qualification, en orientant la stratégie de formation du secteur et en renforçant les compétences des métiers de demain.

B/ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de participation des signataires à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment par l'apprentissage, dans les secteurs professionnels concernés.

Les signataires s'engagent à rapprocher le monde éducatif du monde économique à tous les niveaux de formation et de diplômes et à valoriser les métiers des 29 branches d'OPCO 2i.

Les actions de cette convention seront développées aux niveaux national, régional et local, notamment via les délégations régionales d'OPCO 2i et les représentants de ses branches constitutives, les délégations régionales académiques des formations professionnelles initiales et continues (DRAFPIC), ainsi que les établissements d'enseignement supérieur. Les campus des métiers et des qualifications, en particulier ceux ayant une dimension interindustrielle, seront un levier d'action utile pour ces acteurs.

La présente convention ne se substitue pas aux conventions déjà existantes entre certaines organisations professionnelles et l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur. Ces conventions conservent leur autonomie, leurs priorités et leurs modalités d'action.

Elle vise à compléter et renforcer les initiatives existantes, en favorisant la coordination, la mutualisation des ressources et la cohérence des interventions dans une logique interindustrielle.

Ce cadre commun a pour objectif de permettre aux représentants des branches qui ne disposent pas de convention spécifique de s'associer à une dynamique nationale structurée, tout en respectant les spécificités sectorielles.

Cette convention s'articule autour des objectifs suivants :

1. **L'attractivité de l'industrie** auprès des élèves, des étudiants et des prescripteurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est un préalable incontournable au projet de changement de perception de la formation professionnelle, technologique, des sciences de l'ingénieur et de l'alternance dans l'industrie.
2. **La promotion des sciences et de l'ingénierie** appliquées au quotidien pour attirer vers des formations menant aux métiers cœur d'activité de l'industrie mais aussi vers des compétences stratégiques et nécessaires à la réindustrialisation et aux enjeux de France 2030.
3. **La massification et l'amélioration continue des actions pédagogiques collectives les plus plébiscitées par les équipes pédagogiques**, telles que WorldSkills et Forindustrie, qui rassemblent les principales parties prenantes œuvrant au changement d'image de l'industrie autour des thèmes stratégiques et transverses comme la décarbonation, les transitions énergétiques, l'IA, le recyclage, l'inclusivité, la féminisation, la recherche, la relocalisation et l'entrepreneuriat, la souveraineté de la France et de l'Europe ...
4. **Le développement et l'amélioration de l'accueil des jeunes en période de formation en milieu professionnel (PFMP)**, stage, alternance, immersions effectuées dans l'industrie, que cela soit au collège, au lycée ou à l'université.
5. **La mise en lumière de jeunes ambassadeurs** ayant prouvé leur excellence et leur savoir-faire dans une des compétences attendues dans l'industrie ainsi que de leurs équipes pédagogiques (Worldskills, le concours général des métiers...) pour que les jeunes parlent aux jeunes et que l'excellence dans l'industrie soit mise en lumière et finisse de convaincre les jeunes, les enseignants et les parents dans le choix d'orientation.
6. **Comprendre les parcours d'orientation** menant ou non à l'industrie en utilisant et en interprétant de manière coordonnée les data des différentes sources utiles et reconnues en lien avec l'article 1 sur l'observatoire.
7. **Faciliter l'orientation vers l'industrie** en rendant plus lisibles les parcours de formation qui y conduisent (diplômes, titres, certificats de qualification professionnelle).

Les actions conduites dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la République française. Les Parties promeuvent et font respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République définis à l'article 2 de la Constitution. Elles préservent le caractère laïque de la République et de toute action susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

C/ AXES DE COOPÉRATION

Article 1 – Étude des métiers, des certifications et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour renforcer la communication autour des résultats des études menées par l'Observatoire Compétences Industries d'OPCO 2i par l'information des équipes éducatives pour accompagner les parcours professionnels des élèves, étudiants en voie scolaire ou en voie d'apprentissage notamment sur :

- L'identification des enjeux Emploi-Compétences de l'interindustrie (évolution des métiers de l'interindustrie, recrutement, attractivité, formation, statistiques, cartographies...) ;
- Les métiers en tension dans l'interindustrie ou les métiers « cœur de métier – métiers stratégiques » dans l'interindustrie ;
- La compréhension des taux d'évaporation entre les formations et les emplois occupés dans l'interindustrie dans les métiers « cœur de métiers » de l'interindustrie¹ ;
- Le suivi des insertions professionnelles pour les alternants dans les entreprises industrielles ;
- Les sortants des formations « cœur de métier » dans l'industrie ;
- La compréhension des parcours d'orientation ;
- L'analyse et les simulations visant à anticiper les évolutions technologiques, économiques ou réglementaires.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre un travail concerté de statistiques et d'analyses relatives aux données de l'insertion professionnelle des lycéens, des étudiants et des apprentis.

¹ En juillet 2023, la Fabrique de l'industrie a publié, une étude intitulée « Pénurie de compétences et réindustrialisation : un étonnant paradoxe ». Cette étude met en avant un taux d'évaporation de 50 % (50% des jeunes formés aux métiers de l'industrie ne s'inséreraient pas à l'emploi dans ces métiers, ni à leur entrée du travail, ni 3 ans après) alors que l'appareil de formation industriel forme suffisamment de jeunes.

Les signataires, dans le respect de l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur, identifient les rénovations de diplômes nécessaires afin de répondre aux nouveaux besoins économiques et veillent à la bonne articulation entre les certifications et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles des branches d'OPCO 2i.

Ils identifient et facilitent les passerelles entre les diplômes et les autres certifications professionnelles inscrites au RNCP.

Article 2 – Information, promotion, découverte et attractivité des métiers et des parcours de formation

Les ministères et les régions ont signé en mai 2019, un cadre national de référence qui précise leurs compétences respectives dans l'exercice de leurs missions en matière d'orientation et d'information et les principes communs guidant leurs actions dans les établissements de l'enseignement scolaire et supérieur.

Il vise à donner davantage de cohérence aux actions menées par les différents acteurs et à assurer la qualité de l'information transmise. Ce cadre est décliné en conventions régionales qui précisent le rôle de chaque acteur et les modalités de coordination de leurs actions en articulant les priorités nationales et celles des régions et permet de se rapprocher des instances régionales pour préparer la mise en œuvre de cette mission partagée.

La charte d'engagement État-Régions pour l'information sur les métiers et les formations et l'éducation à l'orientation des élèves, des étudiants et des apprentis, signée le 17 juillet 2025, vient amplifier cette coopération, au service d'un accompagnement renforcé des jeunes dans leur construction de parcours éclairés et choisis.

Cet axe a pour objectif d'informer les élèves et les prescripteurs de l'éducation nationale sur les formations adaptées pour l'industrie et mettra en avant les opportunités liées à l'attractivité d'un territoire.

Exemple : La France risque de manquer de techniciens pour développer son industrie.

Traditionnellement, l'industrie emploie des opérateurs, des techniciens et des ingénieurs. Les opérateurs font fonctionner les machines. Les techniciens (agents de maîtrise, dessinateurs, chefs d'ateliers ou d'équipe, responsable de maintenance, etc.) jouent un rôle essentiel dans l'encadrement des opérateurs, mais aussi dans le fonctionnement des installations. Il est donc essentiel de former les techniciens dont l'industrie aura besoin, alors que les industriels rencontrent régulièrement des difficultés de recrutement.

Les sections orientées vers la production, STI2D (Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable) et STL (Sciences et technologies de laboratoire), ne représentent que 25,5% des bacheliers, soit 35 000 diplômés par an.

Environ 18 000 continuent vers un Bachelor universitaire de technologie (BUT) ou un brevet de technicien supérieur (BTS). Ce flux est trop faible pour alimenter correctement les formations de techniciens en production.

Dans ce cadre, OPCO 2i peut apporter une aide à l'information et à l'orientation. Dans le cadre de l'horaire dédié à l'accompagnement à l'orientation, de la découverte du monde économique et professionnel et de la promotion de l'apprentissage OPCO 2i et ses agences territoriales informeront ses partenaires des dates des actions dédiées à la promotion et à l'attractivité des métiers de l'industrie (visites d'entreprise, salons, événements, concours ...).

Dans le cadre de sa campagne de promotion intitulée Avec l'Industrie®, OPCO 2i participe à près de 200 événements par an. Le point d'orgue de ces actions est organisé chaque année en novembre dans le cadre de la semaine nationale de l'industrie.

OPCO 2i peut mettre à disposition des enseignants un kit pédagogique comprenant des outils pédagogiques, des vidéos métiers et des outils digitaux, etc. Il veille également à informer sur les actions précitées les équipes pédagogiques et les centres d'information et d'orientation (CIO). OPCO 2i crée en lien avec ses 29 branches de nombreux contenus de promotion et d'attractivité des métiers. Cette convention doit permettre une bonne diffusion et une meilleure utilisation de tous les contenus utiles.

OPCO 2i contribue également à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les services d'orientation, d'information et d'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur en lien avec les temps dédiés via la mise en place d'événements, type Assises de l'alternance, rencontres écoles/entreprises et actions menées avec les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur en partenariat avec des acteurs de terrain.

OPCO 2i informe et fait la promotion des métiers de ses 29 branches constitutives quelles que soient les voies de formations, en complémentarité des actions menées par les services des ministères et notamment les campus des métiers et des qualifications. Il valorise également les parcours de formation y conduisant.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en lien avec l'office nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). Aussi, les signataires s'engagent :

- À partager, échanger et diffuser l'information pour les jeunes et leurs familles ;
- À créer (en fonction des contenus déjà existants créés par les branches professionnelles) du contenu de présentation des métiers vers les équipes enseignantes avec par exemple la coréalisation de séquences de découverte des métiers et des parcours de formations. Ces supports digitaux, propriété d'OPCO 2i, pourront être diffusés au travers de différentes plateformes (ONISEP, site web des établissements, des ministères, des campus des métiers et des qualifications).

Les signataires participent au développement de l'alternance et plus particulièrement l'apprentissage dans l'interindustrie, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage, entre autres dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins des entreprises sur les territoires.

Ils contribuent également au développement de modalités pédagogiques innovantes en matière d'alternance à destination des apprenants en soutenant des projets par exemple.

Les signataires veillent à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant des outils à la disposition des maîtres d'apprentissage, tuteurs de stage ou tuteurs de période de formation en milieu professionnel. A ce titre, OPCO 2i peut accompagner de manière renforcée la formation à destination des tuteurs et des maîtres d'apprentissage ; et les parties peuvent s'appuyer sur la « Charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis des établissements d'enseignement supérieur » et sur ses Comités de suivi, pour sensibiliser et favoriser la qualité des formations en apprentissage.

Les « Campus des métiers et des qualifications » répondent à des enjeux économiques aux niveaux régional et national et constituent l'un des relais pour le développement de la formation en milieu professionnel et notamment par la voie de l'alternance. Les campus développent, en mobilisant un réseau de partenaires, une large gamme de formations (toutes voies confondues, dans l'enseignement secondaire et supérieur) centrées sur un secteur d'activité. Ces campus constituent par filière, des réseaux thématiques nationaux. Ces réseaux à vocation interindustrielle peuvent travailler en étroite synergie avec OPCO 2i pour tous les sujets mentionnés dans cette convention à la condition que ces CMQ soient soutenus par les branches professionnelles concernées.

OPCO 2i, à travers ses délégations régionales, peut contribuer à la mise en œuvre d'actions interindustrielles dans le cadre des campus existants tels que les campus interindustriels « Industrie du Futur ».

Article 3 - Développement des Périodes de Formation en Milieu Professionnel et de l'Apprentissage

OPCO 2i met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage, en apprentissage et en période de formation en milieu professionnel des élèves, lycéens et étudiants. Il promeut l'alternance auprès des élèves, des lycéens, des étudiants, leurs familles, ainsi que des équipes pédagogiques, par la mise en place de rencontres écoles/entreprises notamment.

Dans le cadre de cette convention, OPCO 2i s'engage aux côtés du ministère de l'Éducation nationale à informer pour faciliter l'accueil dans les entreprises de son périmètre des élèves dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^e (3 à 5 jours) et de seconde (2 semaines).

Ces offres, proposées en dehors des périodes de vacances scolaires peuvent être déposées sur la plateforme « 1 jeune 1 stage ». Ces séquences, ne donnent pas lieu à une gratification et peuvent être organisées sous un format collectif.

Article 4 – Soutien à la formation continue des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

OPCO 2i peut, en fonction de la dimension interindustrielle du sujet, diffuser aux équipes pédagogiques des informations actualisées quant aux évolutions techniques, réglementaires ou économiques des secteurs concernés, en lien notamment avec le Programme National de Formation (PNF) et les Écoles Académiques de la Formation Continue (EAFC).

En lien avec les établissements d'enseignement supérieur, OPCO 2i peut organiser des rencontres associant professionnels et enseignants sur des thématiques interindustrielles et favorisera sous couvert des branches professionnelles concernées la participation des professionnels dans les conseils de perfectionnement des formations universitaires.

Via les travaux effectués dans le cadre de son Observatoire, il peut alimenter des sessions de formation pour permettre aux enseignants de mieux s'approprier à l'échelle des 29 branches professionnelles représentées au sein d'OPCO 2i, les enjeux Emploi-Compétences (évolution des métiers, recrutement, attractivité, formation, statistiques, cartographies...) ; les évolutions technologiques, économiques ou réglementaires ...

Article 5 – Formation professionnelle tout au long de la vie

Les signataires soutiennent les actions de promotion, en faveur de la formation tout au long de la vie. Ils développent, à destination des entreprises et des salariés, des actions d'information et de communication sur les dispositifs de formation incluant les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis de l'expérience.

OPCO 2i s'engage également à informer ses partenaires des campagnes de référencement des organismes de formation effectuées par OPCO 2i pour répondre aux besoins de formation des salariés de ses entreprises, via notamment ses actions clés en main.

Article 6 – Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veillent à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre dans l'industrie, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques sont conduites en direction des femmes. Les signataires font connaître des exemples de création d'entreprise dans l'industrie et correspondant aux enjeux de France 2030, les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans l'industrie.

Concernant l'enseignement supérieur, les délégations régionales d'OPCO 2i peuvent se rapprocher des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITES) présents sur tout le territoire national.

Article 7 – Promotion de la mixité, de la diversité et de l'inclusion

Les signataires s'engagent à développer la mixité et l'inclusion dans chaque action mise en œuvre dans le cadre de cette convention, chaque fois que cela est pertinent, afin de corriger les éventuelles formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (notamment l'accessibilité numérique) et à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils veillent également, au travers de leurs actions, à renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

Article 8 – Expérimenter de manière progressive des actions communes inscrites dans le cadre des Réseaux Thématiques Nationaux

Les signataires s'engagent à expérimenter la mise en œuvre d'actions communes au travers des réseaux thématiques nationaux sur les sujets interindustriels de la présente convention. OPCO 2i, à travers cette expérimentation, pourrait sous couvert des branches professionnelles concernées, contribuer aux travaux du Réseau Thématique National (RTN) dès lors qu'ils conçoivent des actions nationales sur des sujets interindustriels.

Pour les sujets spécifiques de branches, OPCO 2i veillera à impliquer et faire valider les actions qui concernent les branches professionnelles.

OPCO 2i pourra inviter un représentant des RTN pour ses réunions internes nécessitant un éclairage national sur les sujets abordés dans le cadre du RTN.

Les signataires s'accordent pour constituer un groupe de travail dédié à l'expérimentation d'actions communes et le cas échéant, une feuille de route commune entre le RTN et OPCO 2i.

Ce groupe de travail aura pour mission d'impulser de nouvelles actions et de veiller à la dimension interindustrielle. Ce groupe de travail est constitué à parts égales de représentants d'une part de l'OPCO et d'autre part de la DGESCO, de la DGESIP et de représentants des Campus des métiers et des qualifications interindustriels.

Article 9 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, sous réserve des financements disponibles et de la validation de leurs instances respectives, notamment par :

- Des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques (CFA) ;
- Des financements dans le cadre du concours général interindustriel ;
- Des dotations en documents professionnels, ouvrages techniques et fiches métiers interindustriels ;
- L'accès des établissements de formation aux ressources documentaires d'OPCO 2i ;
- L'accès aux vidéos métiers réalisées par OPCO 2i.

Article 10 - Prévention des risques et sensibilisation

Axe 1 - Lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Les Parties réaffirment leur engagement en faveur de la protection des élèves et de la promotion d'un environnement respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement.

Dans le cadre des actions conduites au titre de la présente convention, l'Opco s'engage à ce que l'ensemble des bénévoles, salariés ou intervenants agissant au contact des élèves bénéficie d'une sensibilisation ou d'une formation adaptée à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

L'Opco veille à ce que ses intervenants adoptent un comportement conforme aux principes de protection de l'enfance, de respect de l'intégrité et de la dignité des personnes, ainsi qu'aux valeurs du service public de l'éducation.

Axe 2 - Sécurité et risques professionnels

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention-cadre, les Parties s'engagent à porter une attention particulière à la sécurité des apprenants accueillis en milieu professionnel, notamment lors des séquences d'observation, des périodes de formation en milieu professionnel, des stages et des parcours en alternance.

À ce titre, l'Opco s'engage à promouvoir, à l'appui des conventions et démarches conduites par les établissements avec les entreprises, auprès de ses adhérents et entreprises partenaires, des actions de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail, adaptées aux publics mineurs et majeurs, en particulier en matière de prévention dans le cadre de travaux présentant des risques graves ou mortels, ainsi que de lutte contre le harcèlement, y compris à caractère sexuel.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'exercent dans le respect des procédures et dispositifs de prévention, de signalement et de traitement des situations de violences, de harcèlement ou de discrimination applicables au sein de l'Éducation nationale.

Article 11 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions communes réalisées sous réserve des modalités précisées ci-dessous. Ils mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financée dans le cadre de la convention cadre.

Toute utilisation des logos ministériels pour des supports en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la convention est soumise à une autorisation expresse et écrite de la part desdits ministères qui précise la durée de cette autorisation. Le non-respect de cette obligation rend la convention caduque. Les signataires s'engagent à fournir leurs logos respectifs par voie numérique.

Pour assurer la promotion de la convention de coopération et la connaissance des actions mises en œuvre, les signataires s'engagent à assurer un relais des actions réalisées dans le cadre de cette convention, auprès de leurs réseaux respectifs (services déconcentrés, partenaires...). À ce titre, et pour favoriser les collaborations territoriales, la liste des représentants régionaux de chaque signataire et des services déconcentrés concernés, ainsi que des contacts des services des établissements d'enseignement supérieur partie prenantes sera partagée.

Article 12 – Respect des règles liées aux environnements numériques

Tous les outils numériques financés dans le cadre de cette convention devront, préalablement à leur mise en ligne, obtenir un accord des ministères et présenteront des fiches permettant de vérifier le respect du Règlement européen sur la protection des données personnelles et le respect du principe de transparence des « algorithmes publics ».

Article 13 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent qu'ils sont susceptibles de traiter des données à caractère personnel. A cet effet, les signataires assurent respecter les dispositions légales et réglementaires concernant en particulier la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant que responsables de traitement indépendants.

En cas de partage de données personnelles, le signataire émetteur garantit au signataire destinataire avoir recueilli au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires au traitement desdites informations. Ainsi chaque partie garantit à l'autre partie une utilisation sereine, dans les limites prévues par la présente convention, des informations qui lui auront été transmises et contre tout recours ou action de tout tiers à cet égard.

En cas de sous-traitance de tout ou partie des actions découlant de la présente convention, le signataire concerné s'assure que le prestataire identifié présente les garanties appropriées en matière de réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les signataires s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant le respect des obligations découlant du RGPD, notamment en matière de sécurité des données, de transparence, de licéité, de loyauté, de confidentialité et de proportionnalité des traitements

Article 14 – Comité de pilotage de la convention

Dans le cadre des orientations déterminées par les ministères et le conseil d'administration (CA) d'OPCO 2i, un comité de pilotage (copil) est constitué et est chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 4 membres :

- Un représentant des organisations syndicales issues de la commission GEPP d'OPCO 2i, (1 voix) ;
- Un représentant des organisations patronales issues de la commission GEPP d'OPCO 2i (1 voix) ;
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale (1 voix) ;
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace (1 voix).

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Les signataires sont libres d'inviter plus de participants à ces réunions, toutefois le nombre de voix sera réparti comme indiqué ci-dessus.

Les décisions du copil, sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, soit 50% plus une voix.

Article 15 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage assure l'instruction de toutes les actions nationales par l'intermédiaire d'une « fiche-action ». Chaque « fiche action » précise les avis des ministères concernés (avis favorable, réservé ou défavorable). Lorsque l'avis est favorable, cette action bénéficie du soutien desdits ministères matérialisé par leur logo et par un relais de l'administration vers les services déconcentrés (académies, etc.) et/ou opérateurs. En cas d'avis réservé, les ministères précisent les recommandations permettant d'obtenir un avis favorable.

Les actions validées par le copil sont ensuite proposées à la commission GEPP d'OPCO 2i pour avis et pour validation au conseil d'administration d'OPCO 2i qui fait un retour de ses décisions aux membres du copil.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an :

- Avant le 15 juin N pour faire le bilan des actions menées en année N-1 et suivre la réalisation des actions en cours ;
- En fin d'année civile N, avant le conseil d'administration d'OPCO 2i pour déterminer les actions de l'année N+1.

OPCO 2i en assure le secrétariat, le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et le plan d'actions annuel. L'ensemble est fixé d'un commun accord entre OPCO 2i et les représentants des ministères. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions, préparé par l'OPCO, est adressé, pour relecture (sous 7 jours ouvrés), à la Direction générale de l'enseignement scolaire et à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle des Ministères chargés de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur de la recherche et de l'espace, puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Après validation, il est adressé aux différents partenaires associés à la réalisation des actions en lien avec cette convention.

Dans le cas où le copil ne pourrait se tenir physiquement, les membres du copil pourront être sollicités et consultés par courriel sur tout point qui nécessiterait un avis ou une validation des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Un comité technique trimestriel sera mis en œuvre avec les équipes techniques d'OPCO 2i et le bureau des Partenariats éducation-économie campus de la DGESCO et le département Formation et Emploi, Insertion professionnelle de la DGESIP.

Un modus operandi avec un organigramme sera communiqué permettant de solliciter les personnes ressources au sein des ministères sur des sujets spécifiques utiles à la mise en œuvre de la convention : études & statistiques, apprentissage, communication...

Article 16 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une « fiche action » prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation (bilan avec des indicateurs objectifs) établies par les signataires durant la convention et qui seront annexées aux présentes. Ces fiches définies en commun permettront de vérifier que les actions répondent aux valeurs d'intérêt public portées par les ministères. Une attention particulière sera portée pour cibler équitablement – dès lors que cela est possible – les élèves de lycées, les étudiants et les apprentis.

Chaque « fiche action » prévisionnelle comprend un avis des ministères signataires qui conditionne l'engagement de ces derniers dans la réalisation de cette action.

Par ailleurs, toute modification du contenu des actions validées dans le cadre de la convention de coopération devra être présentée au préalable au comité de pilotage et devra s'inscrire dans le respect général des objectifs de la convention de coopération signée par les signataires.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N est élaboré par OPCO 2i et adressé aux signataires de la convention.

Article 17 – Financement et portage des actions

Conformément aux articles L6332-14 et R6332-17 du code du travail, le financement des actions prévues à la présente convention relève des frais de mission d'OPCO 2i dans la limite d'un plafond fixé par la convention d'objectifs et de moyens signée entre OPCO 2i et l'Etat.

Les sommes mobilisées sont donc utilisées sous sa responsabilité et son contrôle, y compris en cas de signature associant un partenaire, et ceci dans le respect des procédures d'achat et d'engagement définies par le conseil d'administration d'OPCO2i.

Les actions pourront être mises en œuvre par :

- L'OPCO 2i directement (ou par le biais de prestataires) ;
- Des acteurs pertinents au regard de la finalité de la convention dont les organisations d'employeurs et de salariés, les branches professionnelles et/ou organismes en dépendant directement et les campus des métiers et des qualifications.

Dans le cas d'une convention d'application tripartite les règles d'achat et d'engagement d'OPCO 2i sont applicables dès lors que la dépense est majoritairement financée par les frais de mission d'OPCO 2i. Ne sont prises en compte que les dépenses visant à financer les coûts directs et indirects, hors rémunération des personnels, des actions prévues à la présente convention.

Article 18 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des signataires.

Article 19 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les signataires s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 2 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation, OPCO 2i s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait à Paris en trois exemplaires le 20 juillet 2026

**Pour le ministère de
l'Éducation nationale,**

La directrice générale de
l'enseignement scolaire

Caroline PASCAL

**Pour le ministère de
l'Enseignement
supérieur, de la
Recherche et de
l'Espace,**

Le directeur général de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Olivier GINEZ

Pour OPCO 2i,

La directrice générale

Stéphanie LAGALLE-BARANES